

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-13a-00225 Référence de la demande : n°2021-00225-041-001

Dénomination du projet : Mise en sécurité de la RN 134

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64680 - Buziet,64290 - Gan,64260 - Buzy,64680 - Ogeu-les-Bains,64870 - Escou,64870 - Escout,64680 - Herrère,64290 -

Bénéficiaire : DIR Atlantique

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet s'inscrit dans une démarche plus globale de la RN 134 entre Pau et Oloron Ste-Marie en vue de la sécurisation de la route. Il porte sur un linéaire de 10 km et consiste en l'élargissement de la chaussée de 7 m, l'aménagement de sept bassins de rétention, le remplacement d'un pont et l'aménagement de nouveaux carrefours impactant de l'ordre de 16 hectares à proximité de la voie existante.

La raison impérative d'intérêt public majeur

L'essentiel de la justification du projet porte sur une étude démontrant la gravité importante des accidents sur ce tronçon routier par rapport à la moyenne nationale. C'est la motivation principale de la RIIPM. Associé à une analyse multicritères des différentes solutions alternatives étudiées et retenues pour les différents tronçons envisagés, comprenant les enjeux liés aux milieux naturels et la flore-faune, le pétitionnaire répond bien à l'absence d'alternatives meilleures, deuxième condition à toute dérogation.

Par ailleurs, le dossier de demande de dérogation est clair, largement illustré et suffisant pour se donner une idée correcte des enjeux et les réponses apportées par le pétitionnaire.

Les inventaires

L'aire d'étude s'étend bien au delà du périmètre stricte et englobe les continuités écologiques, dont les ZNIEFF "tourbières et landes et rives boisées de la vallée de l'Escou" avec le franchissement au niveau du Pont Rouge, la partie la plus sensible dû au franchissement d'un cours d'eau de fort intérêt, et le site Natura 2000 du "Gave d'Oloron et Labasatide-Villefranche".

Les méthodologies d'inventaires semblent très pertinentes, d'autant que l'aire d'étude porte sur 740 hectares. Soixante sept habitats sont identifiés au sein de cette aire, dont quatre d'intérêt communautaire, dont deux prioritaires liés aux boisements et 92 hectares de zones humides.

Côté flore, on recense cinq espèces protégées (*Dianthus superbus*, *Drosera intermedia*, *Amaranthus hybridus*, *Lotus hispidus*, et *Narthecium ossifragum*) et six autres d'intérêt patrimonial sur l'aire d'étude stricte du projet. Dommage que leur qualification vis-à-vis des listes rouges d'espèces menacées n'ait pas été esquissée. C'est pourtant indispensable pour une bonne évaluation des enjeux floristiques. On retiendra donc le devenir des stations de *Dianthus superbus*, bien que les inventaires se soient limités avant le 1er aout. Un passage plus tardif en aout et septembre est recommandé, d'autant que l'espèce est pour partie bien représentée sur le tracé proposé.

Par ailleurs, douze espèces invasives se trouvent également sur l'aire d'étude : cinq avérées et sept potentielles.

Faune : 108 espèces protégées ont été recensées dont :

- des espèces d'oiseaux vulnérables communs : Bruant jaune, linotte, chardonneret, Cisticole des joncs, pic épeichette, Chouette chevêchen, Elanion blanc ...

- les mammifères terrestres dont le Chat sauvage, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux ...

- 18 espèces de chiroptères au niveau des haies, boisements, arbres à cavités ou bâtiments dans l'aire d'étude,

- 8 espèces d'amphibiens dont l'Alyte accoucheur, le Triton palmé, la salamandre, la grenouille rousse ...

- 6 espèces de reptiles,

- 67 espèces d'insectes inventoriées dont l'Agrion de mercure, le Grand Capricorne, la Rosalie des Alpes et le Lucane cerf-volant. L'Ecrevisse à pattes blanches est présente dans le cours d'eau l'Escou qui jouxte le tracé.

On peut considérer les inventaires corrects et complets, sinon l'absence d'observations du *Dianthus superbus* en aout et septembre.

Les enjeux environnementaux

Il faut différencier les impacts en phase travaux de ceux en phase exploitation. Les impacts en phase travaux sont globalement moyens sur les espèces de flore et plus faibles sur la phase exploitation. C'est surtout l'Oeillet superbe qui concentre les impacts pour la flore, et les espèces liées au franchissement des cours d'eau pour la faune. Le pétitionnaire évoque les impacts cumulés liés à des réorganisations foncières agricoles contigues au tracé aux effets assez dévastateurs sur la faune et la flore. Il serait bon de regarder la globalité et l'additionnalité des mesures compensatoires prises.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La séquence ERC

Outre le choix du tracé du projet et les variantes considérées moins impactantes, la principale mesure d'évitement concerne les stations de Dianthus superbus et l'Ophioglosse commun avec la mise en défens de plusieurs stations. Par ailleurs, les emprises des bassins de gestion des eaux pluviales ont été ajustées de manière à éviter les milieux les plus sensibles (cours d'eau, zones humides, habitats d'intérêt communautaire).

- Dix mesures de réduction visent à limiter les impacts en phase travaux, la prolifération des EEE, des mesures visant à réduire les collisions entre chiroptères et véhicules sur la voie. Le franchissement du cours d'eau au lieu-dit Pont Rouge par un ouvrage correctement dimensionné doit faire l'objet d'un suivi particulier du passage à faune.

Après mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels visent :

- la destruction de 60 pieds de Dianthus superbus, c'est un minimum au regard de l'absence d'inventaires en aout-septembre,
- la destruction/altération de 2,56 hectares de milieux boisés, dont 700 ml de haies,
- la destruction de 13 hectares de milieux ouverts,
- 0,6 hectare de milieux bocagers,
- 0,37 hectare de milieux humides.

- Cinq mesures de compensation sont proposées :

La mesure MC1 vise la compensation des zones humides en restaurant des habitats favorables, mais dégradés en faveur des amphibiens et l'entomofaune bien identifiés : le ratio est de 2/1 pour les amphibiens et 1,5/1 pour les habitats humides, soit un total de 2,04 hectares.

La mesure MC2 vise la reconstitution de haies : le ratio est de 2/1 pour les haies bocagères classiques et de 3/1 pour les haies comprenant des arbres centenaires à valeur plus élevée. L'épaisseur des haies replantées n'est pas spécifiée, elles doivent être d'au moins 5 m de large.

La mesure MC4 concerne les milieux boisés et les habitats favorables aux chiroptères et insectes saproxyliques : les surfaces de compensation sont de 7,68 hectares avec conversion de boisements de robiniers en boisements de feuillus autochtones d'une part, et restauration de feuillus dégradés de type chênaies-hêtraies d'autre part.

La mesure MC5 concerne les milieux ouverts (prairies bocagères) par reconversion de friches en prairies mésophiles colonisées par la fougère aigle selon un mode de gestion cohérent.

Quant à la mesure MC3 qui concerne la restauration de 180 pieds de Dianthus superbus, il est proposé la gestion spécifique des accotements accueillant les stations existantes, le réensemencement d'une parcelle de compensation après collecte de graines sur les pieds impactés, la transplantation de pieds par extraction de terre végétale favorable, la gestion spécifique de la parcelle de compensation. Le CBN émet différentes remarques critiques quant à leur mise en oeuvre.

Les protocoles de suivi ne sont pas suffisamment détaillés. C'est pourquoi le CNPN propose la constitution d'un comité de suivi incluant l'OFB pour les cours d'eau et leurs franchissements, des associations spécialisées et le CBN Midi-Pyrénées.

Ce sont les raisons pour lesquelles le CNPN apporte un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions impératives suivantes:

- un inventaire complémentaire de l'espèce végétale protégée Dianthus superbus doit être réalisé en aout-septembre 2021 afin d'éviter tout risque face à la mauvaise approximation des pieds impactés ;
- si la nature et le dimensionnement des mesures compensatoires sont correctement appréhendées, les modalités de gestion proposées n'apportent pas les garanties d'effectivités. C'est pourquoi le CNPN demande la mise en place d'un comité de suivi des mesures compensatoires et des mesures de suivi qui sont globalement sous-estimées et imprécises, de même que l'effectivité du franchissement de la voie par les chiroptères ;
- un suivi des populations d'Ecrevisse à pattes blanches sur l'Escou devra être conduit pendant 15 ans ;
- les mesures compensatoires doivent être d'une durée de 50 ans eu égard au projet structurant durable aux effets permanents sur la biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 mai 2021

Signature :

